



DECISION N° 2022-003

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de lancer une opération de réhabilitation et/ou restructuration du complexe sportif municipal Marc Senee au vu de l'état général du bâti qui n'est plus en adéquations avec les besoins des utilisateurs et qui présente des signes avancés de vétusté voire de non-conformité réglementaire,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire concernant l'assistance dans la conduite des études préalables et de faisabilité de l'opération de réhabilitation et/ou restructuration du complexe sportif municipal Marc Senee.

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de réhabilitation et/ou restructuration du complexe sportif municipal Marc Senee avec la SORGEM - Société Anonyme d'Economie Mixte sise 157-159 route de Corbeil, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro B 343 850 517.

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant pour un coût convenu de la mission se situant à moins de 25k€ et quoi qu'il en soit facturé « au réel » dans cette limite, au taux de 80 euros HT par heure (en réunion ou de travail en chambre).

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et au titulaire du marché.

Villiers-sur-Orge, le 1^{er} mars 2022

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.